



République Française - Département de la Moselle  
**Ville de Yutz**

6DST/GB/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

**VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**VU** la demande de la société GREMLING sise 9 rue des Landes, 57100 THIONVILLE, en date du 16 septembre 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur la rue Henri Dunant et le tronçon de l'avenue du Général de Gaulle compris entre le giratoire situé à l'intersection avenue du Général de Gaulle/rue du gymnase Saint-Exupéry et la rue Henri Dunant, pour permettre la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, du 25 septembre 2024 au 28 février 2025.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** A compter du 25 septembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025, pour permettre l'installation de la base de vie et le stockage des matériels et matériaux du chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur le parking situé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et la rue du Gymnase Saint-Exupéry, sur l'emprise délimitée par des barrières Héras, mises en place par l'entreprise.

**Article 2 :** A compter du 25 septembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025 de 7h00 à 18h00, selon l'avancée des travaux, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier et de secours, rue Henri Dunant et avenue du Général de Gaulle, sur le tronçon mentionnée ci-dessus.

- Article 3 :** A compter du 25 septembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025, de 7h00 à 18h00, selon l'avancée des travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules du chantier et de secours, rue Henri Dunant, sur le tronçon compris entre la rue Beethoven et l'avenue du Général de Gaulle, dans l'emprise des travaux. Une déviation sera mise en place par la société GREMLING.
- Article 4 :** A compter du 25 septembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025, selon l'avancée des travaux, la circulation sera uniquement autorisée aux riverains et aux véhicules de secours, rue Henri Dunant, sur le tronçon compris entre la rue Beethoven et l'avenue du Général de Gaulle.
- Article 5 :** A compter du 25 septembre 2024 et jusqu'au 28 février 2025, selon l'avancée des travaux, la circulation sera limitée à 30km/h et s'effectuera en demi chaussée, sur le tronçon des rues, compris entre le giratoire situé à l'intersection avenue du Général de Gaulle/rue du gymnase Saint-Exupéry et l'avenue des Nations, dans l'emprise des travaux. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores de chantier.
- Article 6 :** La société GREMLING, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 7 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société GREMLING, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 8 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société GREMLING.
- Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 12 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 17 septembre 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué